# ANNEXE 9 – MODELE DE STATUTS

Le présent modèle de statuts est destiné à accompagner la création ou la mise en conformité d’une École de Production (EDP), dans le respect des exigences juridiques, fiscales et éthiques qui s’y rattachent. Il s’appuie sur les recommandations du **Guide juridique – Le contrat d’association et les statuts**[[1]](#footnote-1), élaboré pour sécuriser le cadre associatif propre aux EDP.

Ce guide rappelle que l’École de Production prend la forme d’une **association loi 1901 à but non lucratif**, dont les statuts constituent un **acte contractuel de droit privé**. Leur rédaction doit garantir la compatibilité avec le **label EDP** et permettre la reconnaissance d’**intérêt général**, notamment pour l’éligibilité au mécénat (articles 200 et 238 bis du Code général des impôts).

Les principaux points à retenir sont les suivants :

* Le **contrat d’association** repose sur le **consentement libre et éclairé** des fondateurs et des membres, exprimé lors de l’**assemblée constitutive**.
* La **composition du conseil d’administration** doit refléter la diversité des parties prenantes : professionnels des métiers enseignés, acteurs de la formation, représentants du territoire.
* L’**objet statutaire** doit affirmer un **but éducatif**, une **gestion désintéressée**, et prévoir explicitement l’**activité lucrative accessoire**, encadrée strictement (rapport recommandé de 2/3 d’activité non lucrative pour 1/3 d’activité lucrative).
* Les **pouvoirs au sein de l’association** doivent être répartis de façon équilibrée entre l’assemblée générale, le conseil d’administration et les dirigeants, dans une logique de transparence et de contre-pouvoirs.
* Toute **rémunération d’un dirigeant** doit faire l’objet d’une **convention réglementée**, encadrée par la procédure prévue au Code de commerce.
* Enfin, la **mise à jour des statuts** doit veiller à leur adéquation avec le fonctionnement réel de l’association et à la pérennité de sa conformité juridique et fiscale.

Ce modèle constitue une **trame adaptable** selon le contexte local, les objectifs spécifiques de l’EDP concernée et les recommandations de la Fédération nationale des Écoles de Production.

**STATUTS DE L’ASSOCIATION**

**[Nom de l’Association] – École de Production**

**TITRE I – OBJET ET COMPOSITION**

**Article 1 – Dénomination**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**[Nom de l’association]**.

**Article 2 – Objet**

L’association a pour objet de :

* Former des jeunes, à partir de 15 ans, aux métiers techniques en associant enseignement général, enseignement professionnel et mise en situation réelle de production ;
* Faciliter l’insertion professionnelle de ses élèves et stagiaires, notamment en lien avec les entreprises et acteurs économiques du territoire ;
* Promouvoir la pédagogie « faire pour apprendre », propre aux écoles de production, incluant la production réelle de biens et services destinés à des clients (entreprises, collectivités, particuliers, etc.) ;
* Accompagner les jeunes dans leur développement personnel, social et professionnel, en favorisant autonomie, citoyenneté, esprit d’équipe et mobilité ;
* Accueillir, en fonction de ses moyens, des adultes dans le cadre de la formation continue ou de reconversion ;
* Développer toute activité connexe ou complémentaire liée à la formation technique, à l’insertion ou à l’éducation.

**Article 3 – Moyens d’action**

Pour atteindre son objet, l’association met en œuvre notamment :

* La gestion d’établissements, d’ateliers ou de structures de formation ;
* La conclusion de conventions, partenariats, ou adhésions avec tout organisme public ou privé ;
* L’organisation d’actions pédagogiques, de conférences, de manifestations, d’ateliers, ou d’événements ;
* La production, la vente ou la sous-traitance de biens et services réalisés dans le cadre pédagogique ;
* Toute autre activité ou moyen conforme à son objet.

**Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé à **[adresse complète]**.

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d’Administration, ratifiée à la prochaine assemblée générale.

**Article 5 – Durée**

La durée de l’association est illimitée.

**TITRE II – COMPOSITION DE L’ASSOCIATION**

**Article 6 – Membres**

L’association se compose de :

* **Membres fondateurs** : signataires des statuts ou personnes reconnues comme telles lors de l’assemblée générale constitutive ;
* **Membres actifs** : personnes participant régulièrement à la vie de l’association, à jour de leur cotisation ;
* **Membres d’honneur** : personnes ayant rendu des services signalés à l’association, nommées par le Conseil d’Administration (CAdm), dispensées de cotisation ;
* **Membres bienfaiteurs** : personnes physiques ou morales soutenant financièrement ou matériellement l’association.

**Article 7 – Admission**

La qualité de membre s’acquiert sur demande écrite, acceptation des présents statuts et du règlement intérieur, et approbation du CAdm. Le CAdm peut refuser une admission, avec avis motivé à l’intéressé.

**Article 8 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

* Démission écrite adressée au président(e) ;
* Décès (personne physique) ou dissolution (personne morale) ;
* Radiation prononcée par le CAdm pour motif grave, l’intéressé ayant été invité à présenter sa défense.

**Article 9 – Cotisations**

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l’Assemblée Générale (AG), sur proposition du CAdm.

**TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 10 – Conseil d’Administration**

L’association est administrée par un Conseil d’Administration composé de 6 à 15 membres, élus pour 3 ans, renouvelables par tiers chaque année.

Le CAdm choisit parmi ses membres, au scrutin secret ou à main levée, un bureau composé au minimum d’un président(e), d’un secrétaire, et d’un trésorier(e). Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables.

**Article 11 – Réunion du Conseil d’Administration**

Le CAdm se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président(e) ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante.  
 Le quorum est fixé à la moitié des membres. Un membre du CAdm ne peut détenir plus d’une procuration.

**Article 12 – Pouvoirs du Conseil d’Administration**

Le CAdm a tous pouvoirs pour l’administration de l’association, à l’exception de ceux réservés à l’AG. Il statue notamment sur :

* L’admission et la radiation des membres ;
* L’embauche et la révocation du directeur(trice), s’il y a lieu ;
* L’approbation du budget et des comptes ;
* Les grandes orientations stratégiques ;
* La modification du règlement intérieur.

**Article 13 – Assemblées Générales**

L’Assemblée Générale ordinaire réunit au moins une fois par an tous les membres, sur convocation du président(e). Elle entend les rapports moraux et financiers, approuve les comptes et délibère sur les questions à l’ordre du jour.  
 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf disposition statutaire contraire.

L’Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée pour statuer sur la modification des statuts ou la dissolution de l’association. Elle délibère à la majorité des deux tiers.

**Article 14 – Procès-verbaux**

Les délibérations du CAdm et des AG sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président(e) et le secrétaire.

**Article 15 – Gratuité du mandat**

Les fonctions d’administrateur, de membre du bureau, et plus généralement de membre, sont exercées à titre bénévole. Les frais engagés dans le cadre d’un mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

**TITRE IV – RESSOURCES DE L’ASSOCIATION**

**Article 16 – Ressources**

Les ressources de l’association comprennent :

* Les cotisations et dons des membres ;
* Les subventions publiques ou privées ;
* Les produits des activités économiques (vente, sous-traitance, etc.) ;
* Les revenus des biens ou capitaux propres ;
* Toute autre ressource autorisée par la loi.

**TITRE V – AFFILIATION, RÈGLEMENTS ET DISSOLUTION**

**Article 17 – Affiliation**

L’association peut adhérer à toute fédération, union ou groupement par décision du CAdm, en particulier à la Fédération Nationale des Écoles de Production.

**Article 18 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le CAdm, soumis à l’approbation de l’AG, pour préciser les modalités non prévues par les statuts.

**Article 19 – Dissolution**

En cas de dissolution, prononcée par une AG extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. L’actif net est dévolu à un organisme poursuivant un but non lucratif, désigné par l’AG extraordinaire.

Fait à **[Ville]**, le **[date]**  
 Pour l’association :  
 Le Président(e) : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  
 Le Secrétaire : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Guide juridique “Le contrat d’association et les statuts, cadre et conseils de rédaction” de la FNEP [↑](#footnote-ref-1)